

*Date de dépôt : 5 octobre 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Loly Bolay :  
L'adjudication des marchés publics dans le secteur du  
déménagement (question 1)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En 2005 déjà, la Commission paritaire du secteur des transports et déménagements avait attiré l'attention du Conseil d'Etat sur la problématique liée aux marchés publics dans le secteur déménagements et l'irrespect des règlements en vigueur lors des adjudications.*

*En février 2006 et en juillet 2012, l'Association genevoise des entreprises de déménagements (AGED) et le syndicat Unia, tirent à nouveau la sonnette d'alarme en demandant au Conseil d'Etat une plus grande vigilance des entreprises concernées lors de l'adjudication des marchés, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels ces entreprises font appel.*

*Dans sa réponse datée du 21 août 2012, le Conseil d'Etat estime que le règlement est respecté et que des contrôles sont effectués.*

*Or il n'en est rien. Actuellement, dans notre canton, il existe 117 entreprises répertoriées dans le secteur déménagements, dont seules 10 sont signataires d'une CCT (Convention collective de travail).*

*Il est à relever que certaines d'entre elles, non signataires d'une CCT, ne respectent pas la majoration du tarif horaire prévue pour les heures travaillées en soirée ou pendant le week-end.*

*Il sied de rappeler ici que les règlements L 6 05 01 et L 6 05 03 (articles 20 et 32), stipulent que : les soumissionnaires et leurs sous-traitants, doivent*

*respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs aux conditions de travail applicables à Genève dans leur secteur d'activité.*

*Et que, par ailleurs, le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève; partant, qu'il a signé, auprès de l'office cantonal un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accident et d'allocations familiale;*

*Madame la conseillère d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi:*

***Quelles mesures votre département a-t-il pris pour que les règlements en vigueur dans l'adjudication des marchés publics-secteur déménagements soient respectés?***

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) n'a pas vocation de prendre des mesures pour un secteur particulier. Il veille à ce que toute entreprise active sur un marché public respecte les conditions de travail en déléguant le contrôle à l'office spécialisé en la matière, à savoir l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

Cet office édite la liste des entreprises qui ne respectent pas les usages (liste des entreprises défavorables). Pour faciliter sa diffusion, l'OCIRT a introduit depuis environ un an une mise à jour en temps réel et une distribution électronique à toutes les autorités adjudicatrices du petit comme du grand Etat.

Par ailleurs, l'OCIRT rappelle régulièrement aux adjudicateurs l'importance de consulter ladite liste et d'exiger les attestations prévues à l'article 32, alinéa 1, du règlement sur la passation des marchés publics (RMP), même pour les procédures de gré à gré.

En 2010, le Conseil d'Etat a modifié l'article 42, alinéa 1, lettre f RMP en prescrivant aux adjudicateurs d'exclure de la procédure les entreprises qui ont fait l'objet de sanctions pour non-respect des conditions de travail et qui figurent sur la liste mentionnée plus haut.

En 2011, le Conseil d'Etat a modifié l'article 20 RMP, obligeant les adjudicateurs à mettre à la disposition de l'OCIRT, à sa demande et par tout moyen approprié, les données utiles<sup>1</sup> concernant les prestataires au bénéfice de marchés publics dans une période déterminée.

Ainsi, en application de l'article 20, alinéa 3, RMP, l'OCIRT a la possibilité de demander aux autorités adjudicatrices, du petit comme du grand Etat, de lui transmettre la liste intégrale de leurs fournisseurs. Cela permet à cet office de procéder à des sondages auprès des adjudicateurs et vérifier ponctuellement, pour un marché donné, que les attestations ad hoc ont bien été exigées.

L'OCIRT a d'ailleurs récemment fait usage de cette disposition pour procéder au contrôle de l'entreprise impliquée dans le déménagement de l'office cantonal de l'emploi (OCE).

Un tel dispositif ne peut évidemment fonctionner que s'il est connu et appliqué par tous les acteurs concernés. Cependant les organes adjudicateurs sont très dispersés et des lacunes dans l'application du double contrôle (possession d'une attestation et non-présence sur la liste des entreprises défavorables) ne sont pas exclues. Le Conseil d'Etat veillera à intensifier la communication à l'intention des adjudicateurs et à mieux les sensibiliser aux enjeux liés au respect plein et entier de la procédure.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER

---

<sup>1</sup> Par données utiles, il faut entendre la raison sociale du prestataire ainsi que le montant des marchés obtenus; s'agissant d'un marché ou d'un prestataire en particulier, les autorités adjudicatrices peuvent être amenées à fournir à l'OCIRT des renseignements complémentaires concernant notamment la nature des marchés ainsi que la sous-traitance.